



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4673A

Projet de loi portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970,
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

Date de dépôt : 07-06-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-03-2001

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-06-2000	Déposé	4673A/00	<u>3</u>
12-02-2001	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports	4673A/01	<u>12</u>
13-03-2001	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.3.2001)	4673A/02	<u>15</u>
04-07-2001	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	4673A/03	<u>19</u>
13-07-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2001) Evacué par dispense du second vote (13-07-2001)	4673A/04	<u>28</u>
11-07-2001	Renégociation de la directive 98/44/CE	Document écrit de dépôt	<u>31</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°106 en page 2190	4673A,4695,4696,4717,4758,4739	<u>39</u>

4673A/00

## N° 4673A

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970,
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Commentaire des articles.....	5
4) Amendement gouvernemental.....	7
5) Tableau de concordance.....	8

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de loi de modification de la loi sur les brevets d'invention tient compte de l'expérience faite avec le nouveau régime des brevets depuis 1998 pour mieux l'adapter aux besoins des utilisateurs et il modifie des dispositions qui se sont avérées non conformes à certaines obligations légales ou contractuelles de l'Etat. Il est proposé d'introduire un „petit brevet“, de simplifier les procédures administratives et de réduire les taxes.

\*

### **„PETIT BREVET“**

La plus grande innovation est le brevet de six ans qui est proposé en tant qu'alternative au brevet de vingt ans avec rapport de recherche. Lorsque le régime des brevets a été réformé en 1992 en introduisant notamment la production d'un rapport de recherche d'antériorités pour chaque demande de brevet, le législateur a voulu rendre supportable le coût élevé de cette procédure (36.000 francs) en accordant un délai de sept ans pour la requérir, le dossier restant au stade de la demande de brevet pendant ce temps. Or les milieux intéressés luxembourgeois ont récemment exprimé leur préférence pour le brevet de courte durée telle qu'il existe en France, en Belgique et aux Pays-Bas. Dans ce système, le déposant peut choisir entre un brevet de six ans sans rapport de recherche ou un brevet de vingt ans avec rapport de recherche. La différence en termes de durée est justifiée par la plus grande sécurité juridique que procure le rapport de recherche qui renseigne sur l'état antérieur de la technique et qui permet d'évaluer si l'invention répond au principal critère de brevetabilité, la nouveauté. Le déposant qui ne souhaite pas faire les dépenses d'un rapport de recherche aura donc droit à une protection de six ans, alors que sous le régime actuel aucun brevet ne pourrait être délivré. Cette alternative devrait mieux correspondre aux intérêts des PME et des inventeurs individuels.

\*

### **SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET REDUCTION DES TAXES**

Le projet de loi comporte encore une des modifications visant à supprimer certaines formalités et à réduire le nombre des taxes. Il est notamment proposé de ne plus demander de taxes de maintien en vigueur pendant les deux premières années du brevet.

Il reste encore à relever qu'il est nécessaire de modifier les conditions qu'un conseil en brevet doit remplir pour être inscrit dans le registre des mandataires agréés, suite à une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne contre le Luxembourg. L'exigence d'un domicile réel au Grand-Duché n'est en effet pas conforme au droit communautaire en matière de liberté d'établissement.

Parallèlement, les conseils en brevets admis sur les listes de mandataires devront faire la preuve de leurs connaissances en droit de la propriété industrielle – national et européen – en se soumettant à un examen spécifique.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.–** A l'article 19 de la loi, le point g) du 3e paragraphe est biffé.

**Art. 2.–** Au premier paragraphe de l'article 26 de la loi, les mots „Etats parties à la Convention de Paris ou l'Accord instituant l'OMC“ sont remplacés par les mots „Etats parties à la Convention de Paris, l'Accord instituant l'OMC ou un accord bilatéral ou multilatéral portant sur la reconnaissance réciproque de droits de priorité“.

**Art. 3.–** Le paragraphe 3 de l'article 30 est biffé.

**Art. 4.–** A l'article 35, le premier alinéa du paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

„1. Dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, à partir de la date de priorité, le déposant doit produire“.

Il est inséré un paragraphe 1bis intitulé comme suit:

„1bis. Si le déposant n'a pas effectué dans le délai les formalités précisées au paragraphe précédent ou s'il a informé le service qu'il n'entend pas les effectuer, le service délivre le brevet dès que la demande sera rendue accessible au public dans les conditions visées à l'article 33. Le brevet délivré en vertu du présent paragraphe s'éteint six ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet.“

**Art. 5.–** Le quatrième paragraphe de l'article 35, l'article 36, le cinquième paragraphe de l'article 37 et le deuxième paragraphe de l'article 38 sont biffés.

A l'article 37, paragraphe premier alinéa b), les mots „sollicité par celui-ci ou par un tiers conformément aux articles 35 et 36“ sont remplacés par les mots „sollicité par celui-ci conformément à l'article 35“.

**Art. 6.–** Le paragraphe 1er de l'article 38 est remplacé par le texte suivant:

„1. Pour les demandes de brevet mises au secret en vertu de la loi du 8 juillet 1997, les obligations prévues à l'article 35 doivent être remplies dans un délai de douze mois à compter de la levée de secret.“

**Art. 7.–** A l'article 39 de la loi, le deuxième paragraphe est complété par la phrase suivante: „Cette requête donne lieu au paiement d'une taxe de recherche.“

**Art. 8.–** Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 41 de la loi sont remplacés par le texte suivant:

„2. Dans le cas où le demandeur du brevet a rempli les formalités prévues à l'article 35, paragraphe premier, cet arrêté est pris dès l'expiration du délai d'intervention accordé au titulaire de la demande de brevet conformément à l'article 37, à condition que toutes les autres formalités prévues pour la délivrance du brevet aient été accomplies.

3. Dans le cas où le demandeur du brevet n'a pas accompli les formalités prévues à l'article 35 paragraphe premier, l'arrêté de délivrance du brevet est pris sans délai après la mise à disposition du public du dossier de la demande de brevet conformément à l'article 33.“

**Art. 9.–** Le deuxième paragraphe de l'article 43 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„Les droits conférés par un brevet délivré dans les conditions de l'article 41, deuxième paragraphe s'éteignent au plus tard après vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Les droits conférés par un brevet délivré dans les conditions de l'article 41, troisième paragraphe s'éteignent au plus tard après six ans à compter de la date de dépôt de la demande.“

**Art. 10.–** Au deuxième paragraphe de l'article 59 de la loi, les mots „au Grand-Duché ou dans un autre Etat partie à l'Accord instituant l'OMC“ sont biffés.

**Art. 11.**– Le 1er paragraphe de l’article 67 est remplacé par le texte suivant:

„En vue de son maintien en vigueur, toute demande de brevet et tout brevet donne lieu au paiement par anticipation de taxes annuelles et progressives. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes. Elles viennent à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet et ne peuvent être payées valablement plus de douze mois avant l’échéance.“

**Art. 12.**– L’article 68 de la loi est biffé.

**Art. 13.**– A l’article 83 de la loi, la dernière phrase du quatrième paragraphe est biffée.

Le deuxième paragraphe de l’article 85 est remplacé par le texte suivant: „Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l’article 83, sont considérés comme mandataires agréés, outre les avocats inscrits aux tableaux de l’Ordre auprès des tribunaux luxembourgeois, les personnes physiques autorisées à exercer la profession de conseil en propriété industrielle en vertu de la loi du 28 décembre 1988 1. réglant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales; 2. modifiant l’article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d’obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l’exercice des métiers et ayant réussi une épreuve de qualification dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Cette disposition est applicable sans préjudice aux droits acquis réservés en vertu du litt. b) de l’article 5 du règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant la qualification professionnelle requise pour l’accès à la profession de conseil en propriété industrielle.“

**Art. 14.**– Le troisième paragraphe de l’article 84 de la loi est biffé.

**Art. 15.**– A l’article 86 de la loi, la phrase suivante est ajoutée:

„Pour un brevet européen délivré désignant le Luxembourg et dont le délai d’opposition ne s’est pas encore écoulé ou qui est sujet à une procédure d’opposition, le titulaire est dispensé des notifications concernant des changements de nom ou d’adresse s’il a fait inscrire ces modifications dans le registre européen des brevets tenu par l’Office européen des brevets.“

**Art. 16.**– A l’article 87 de la loi, le terme „demande“ est remplacé par „demande de brevet“.

**Art. 17.**– Le deuxième alinéa de l’article 93 est complété par la phrase suivante:

„Les mandataires agréés sont dispensés de cette formalité.“

**Art. 18.**– A l’article 96 de la loi, il est ajouté un paragraphe 5 rédigé comme suit:

„5. Les personnes inscrites au registre des mandataires agréés avant l’introduction de l’épreuve de qualification visée à l’article 83 sont dispensés du passage de ladite épreuve.“

**Art 19.**– Sont biffés le troisième paragraphe de l’article 3 ainsi que les articles 6 à 11 de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d’invention.

**Art. 20.**– Est biffé le deuxième alinéa de l’article 7 de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d’invention.

A l’article 13 de la même loi, les mots „des revendications“ sont insérées après les mots „traduction en langue allemande ou française“.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

Avec l'introduction en 1996 du registre des brevets informatisé, les informations concernant les paiements des déposants sont disponibles en ligne. Pour cette raison, la remise de preuves de paiements n'est plus nécessaire.

### *Ad article 2*

La reconnaissance de droits de priorité est actuellement limitée aux dépôts de brevets effectués dans les Etats faisant partie de la Convention de Paris ou de l'Accord sur l'OMC. Etant donné qu'il existe un nombre limité d'Etats qui n'a pas encore adhéré à ces traités et qui présentent un intérêt économique pour les entreprises luxembourgeoises, il est proposé de permettre la reconnaissance de droits de brevets au moyen d'accords bilatéraux.

### *Ad article 3*

La taxe de régularisation est supprimée, car la procédure administrative de perception (envoi de factures) est trop lourde par rapport au montant recueilli (300 francs).

### *Ad article 4*

Cette disposition introduit le concept de brevet de courte durée. Son principe est expliqué dans l'exposé des motifs. Le déposant aura un délai de réflexion de dix-huit mois avant de prendre la décision quant au type de brevet qu'il souhaite obtenir.

### *Ad article 5*

La possibilité pour un tiers de demander l'établissement d'un rapport de recherche s'est avérée sans intérêt, car un tiers souhaitant obtenir des informations sur la demande de brevet d'un concurrent préférera une recherche en dehors de la procédure de délivrance du brevet. Avec l'introduction du brevet de six ans et le délai raccourci pour requérir un rapport de recherche, cette procédure a perdu sa raison d'être. Il est donc proposé de la supprimer.

### *Ad article 6*

La modification générale du délai pour la demande d'un rapport de recherche nécessite également un changement dans les dispositions spécifiques applicables aux demandes de brevet qui sont maintenues un certain temps au secret-défense.

### *Ad article 7*

Il a été nécessaire de demander à nouveau le paiement d'une taxe de recherche dans le cas où le déposant renouvellerait sa requête de rapport de recherche après que l'OEB ait notifié qu'une recherche n'était pas possible sur base de la description déposée. L'OEB doit dans ce cas effectuer une nouvelle recherche et facture à l'Etat luxembourgeois le coût de celle-ci. Il est donc raisonnable que le déposant participe au coût supplémentaire occasionné par une demande de brevet qui n'était pas complète ou pas claire au départ. Il faut cependant noter qu'un tel cas n'est pas encore survenu depuis que le rapport de recherche a été introduit en 1996.

### *Ad articles 8 et 9*

Ces modifications sont la conséquence de l'introduction du brevet de courte durée.

### *Ad article 10*

La modification vise à clarifier le texte. En effet, l'exploitation doit avoir été abandonnée dans tous les Etats membres de l'OMC pour qui puisse naître un droit à une licence obligatoire, alors que le texte actuel suggère que l'abandon dans un seul Etat serait suffisante.

### *Ad article 11*

Il est proposé de supprimer les taxes annuelles pour les deux premières années du brevet, pour diminuer le coût dans la phase pendant laquelle le titulaire n'est pas encore certain du succès commercial de

son invention. De nombreux Etats de l'UE ainsi que l'OEB connaissent une pratique similaire. Cette mesure bénéficie surtout aux déposants nationaux, étant donné que les taxes annuelles des deux premières années ne proviennent que des brevets issus de la procédure nationale de délivrance, les taxes pour les brevets européens étant versés à l'Office européen des brevets jusqu'à la délivrance des titres.

*Ad article 12*

La loi de 1992 avait rompu avec la pratique de l'administration de l'enregistrement d'envoyer directement aux payeurs des taxes annuelles les quittances relatives à leurs versements, indépendamment de leur lieu d'établissement. Il avait été rendu obligatoire de désigner une adresse au Grand-Duché. Or il s'est avéré que cette disposition a surtout des désavantages, à la fois pour l'administration luxembourgeoise et pour les payeurs étrangers. Il n'est donc pas justifié de la maintenir.

*Ad article 13*

La suppression de l'exigence d'un domicile réel au Grand-Duché de Luxembourg pour les conseils en brevets fait suite à une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne contre le Luxembourg. Selon celle-ci, une telle condition n'est pas conforme aux règles communautaires, car elle constitue une restriction au principe de la libre prestation des services posé par l'article 49 (ancien article 59) du Traité sur l'Union européenne. La suppression de cette exigence sera accompagnée de l'introduction d'une épreuve de qualification telle qu'elle existe dans la plupart des Etats membres de l'UE. Celle-ci devra porter sur le droit national en matière de brevets, les connaissances générales en matière de brevets étant examinées lors de l'examen européen organisé par l'Office européen des brevets que presque tous les mandataires choisissent de passer.

*Ad article 14*

Cette modification supprime la taxe due pour la notification du changement de représentant commun.

*Ad article 15*

Cet ajout de phrase permet au Service de la Propriété Intellectuelle de transcrire certaines modifications du registre européen des brevets (géré par l'OEB) dans le registre national, sans que le titulaire ait besoin de le requérir expressément.

*Ad article 16*

Cet ajout précise que l'article vise la publication de la demande de brevet et non de la demande d'inscription au registre.

*Ad article 17*

Par mesure générale, la Direction de la Propriété Intellectuelle a renoncé à exiger des pouvoirs des représentants des déposants lorsqu'il s'agit de mandataires agréés. Il est donc proposé de supprimer cette exigence également en rapport avec le dépôt de traductions.

*Ad article 18*

L'ajout de cette clause transitoire précise que seules les personnes demandant l'inscription dans le registre des mandataires agréés après l'entrée en vigueur de ce projet devront se présenter à l'épreuve de qualification.

*Ad article 19*

La suppression des articles 6 à 11 de la loi d'approbation du Traité de coopération (PCT) en matière de brevets a comme conséquence de fermer dans notre pays la voie nationale du PCT. Actuellement le déposant d'une demande internationale de brevets a deux possibilités pour obtenir la protection au Luxembourg: soit il désigne le Luxembourg (voie nationale), soit il désigne l'OEB (voie Euro-PCT) dans sa demande. La voie Euro-PCT est de loin la plus intéressante et le nombre de brevets PCT engageant la procédure nationale au Luxembourg est devenu insignifiant. C'est pourquoi il est proposé d'imiter un certain nombre d'Etats européens comme notamment la Belgique et les Pays-Bas qui ont déclaré, conformément à la possibilité offerte à l'article 47.2 du PCT, qu'une désignation de leur pays dans une demande PCT vaut désignation d'un brevet européen. Il est également prévu de supprimer les

taxes de transmission pour les demandes PCT et européennes déposées auprès du Ministère de l'Economie.

*Ad article 20*

Outre la suppression de ladite taxe de transmission, il est proposé d'harmoniser les exigences linguistiques applicables aux demandes européennes transformées en demandes luxembourgeoises de brevets à celles applicables aux dépôts nationaux. Il est en effet possible de déposer une demande en langue anglaise avec traduction en français ou allemand des seules revendications.

\*

## AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Nouveau texte de l'article 13 (ancien article 19) du projet:

**Art. 13.**– A l'article 83 de la loi, le quatrième paragraphe est biffé.

*Commentaire:*

Le paragraphe 4 actuel de l'article 83 exige du titulaire d'un brevet souhaitant exercer les droits attachés au brevet qu'il ait un domicile réel ou élu au Grand-Duché de Luxembourg. L'élection de domicile ne peut se faire qu'au profit d'un mandataire agréé au Luxembourg.

Dans le projet de loi initial il est prévu de supprimer uniquement la dernière phrase du paragraphe 4 qui précise en outre qu'un mandataire n'ayant pas de domicile réel au Luxembourg doit élire domicile auprès d'un mandataire agréé au Luxembourg. Cette obligation est supprimée suite à l'abandon de la condition de domicile réel au Luxembourg pour tout mandataire agréé.

La Commission européenne a récemment signalé que le paragraphe 4 entier posait problème puisqu'il exige d'un demandeur de brevet sans domicile à Luxembourg de recourir aux services d'un mandataire luxembourgeois. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1998, le Ministère de l'Economie a toujours interprété de manière stricte les termes „exercice des droits découlant de la demande de brevet ou du brevet“: le brevet conférant le droit d'interdire à tout tiers la mise en circulation du produit protégé ou l'utilisation du procédé protégé, l'on peut déduire que l'exercice des droits consiste à défendre ses droits en justice. Les simples actes administratifs nécessaires pour l'obtention et le maintien en vigueur du brevet pouvaient en conséquence être accomplis directement par tous les demandeurs indépendamment de leur domicile, sans qu'ils aient recours à un mandataire local.

Puisque la Commission européenne entreprend actuellement des démarches pour obtenir que les Etats membres suppriment dans le domaine de la propriété industrielle toute disposition pouvant être utilisée pour discriminer les acteurs économiques non nationaux, il est proposée de clarifier la situation en supprimant le paragraphe 4. Dans le cas d'une action en justice relative à un brevet, les règles générales en matière de domiciliation seront applicables.

La deuxième modification que comporte cet amendement est la suppression du deuxième paragraphe de l'article 13 du projet de loi qui visait l'introduction d'un examen de qualification pour les mandataires en brevets. Suite aux avis rendus par le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce, qui sont négatifs sur ce projet, il est proposé de laisser inchangé l'article 85 de la loi.

\*

## TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Projet de loi 4673</i>	<i>A (autres)</i>	<i>B (biotechnologie)</i>
Article 1		1
2		2
3		3
4		4
5	1	
6		5
7	2	
8	3	
9	4	
10	5	
11	6	
12	7	
13	8	
14	9	
15		6
16	10	
17	11	
18	12	
19	13	
20	14	
21	15	
22	16	
23	17	
24	18	
25	19	
26	20	

4673A/01

**N° 4673A<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.3.2001)

Par dépêche du 12 février 2001, le président de la Chambre des députés a averti le Conseil d'Etat que sur initiative de la commission spéciale „Ethique“ de la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998, était scindé en deux parties pour séparer les volets „économique“ et „biotechnologique“ du texte gouvernemental initial.

- En annexe de cette dépêche se trouvait joint le texte du projet de loi (4673A) portant modification de
- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
  - la loi du 27 mai 1977 portant
    - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970,
    - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
  - la loi du 27 mai 1977 portant
    - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
    - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Le premier projet de loi englobait les deux volets précités. Le Conseil d'Etat en avait été saisi le 26 mai 2000, et il avait émis son avis y relatif le 7 novembre 2000. Ce même projet a par la suite été avisé par la Chambre de commerce en date du 27 novembre 2000.

Le nouveau projet de loi communiqué le 12 février 2001 par le président de la Chambre des députés reprend le volet „économique“ du projet initial. Ce nouveau projet porte plus particulièrement sur l'introduction d'un brevet de courte durée, qualifié encore par les auteurs du texte de „petit brevet“, ainsi que sur la simplification des procédures administratives et la réduction des taxes en matière d'établissement de brevets.

Le texte sous examen reprend fidèlement les amendements que le volet „économique“ du texte du 26 mai 2000 proposait d'apporter à la loi modifiée du 20 juillet 1992 précitée, sauf qu'en vertu des observations formulées tant dans l'avis du Conseil d'Etat du 7 novembre 2000 que dans celui de la Chambre de commerce du 27 novembre 2000, la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre des députés a retenu 1) de supprimer le quatrième paragraphe de l'article 83 de la loi modifiée du 20 juillet 1992 et 2) de maintenir en l'état, contrairement au projet initial, le deuxième paragraphe de l'article 85 de la même loi. Par ailleurs, du fait de la scission du projet initial il a fallu reprendre, à l'article 1er (article 5 dans le projet initial), l'intitulé complet de la loi du 20 juillet 1992 à modifier, comme constituant la première référence à cette loi dans le nouveau texte.

Hormis la mise en cause de la formation nationale que les auteurs du projet initial avaient prévu d'imposer aux conseils en brevet, le volet „économique“ du projet n'avait pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans ces conditions le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mars 2001.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER

4673A/02

**N° 4673A**

**Projet de loi portant modification de**

**- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;**

**- la loi du 27 mai 1977 portant**

**a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970,**

**b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;**

**- la loi du 27 mai 1977 portant**

**a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;**

**b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention**

Transmis pour information aux Membres

- de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports

- de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 14 mars 2001

Le Greffier de la Chambre des Députés,

Pierre Dillenbourg

**Projet de loi**

**portant modification de**

- **la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;**
- **la loi du 27 mai 1977 portant**
  - a) **approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970,**
  - b) **adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;**
- **la loi du 27 mai 1977 portant**
  - a) **approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;**
  - b) **adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(13 mars 2001)

Par dépêche du 12 février 2001, le président de la Chambre des députés a averti le Conseil d'Etat que sur initiative de la commission spéciale " Ethique " de la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998, était scindé en deux parties pour séparer les volets " économique " et " biotechnologique " du texte gouvernemental initial.

En annexe de cette dépêche se trouvait joint le texte du projet de loi (4673A) portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970,
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;

- b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Le premier projet de loi englobait les deux volets précités. Le Conseil d'Etat en avait été saisi le 26 mai 2000, et il avait émis son avis y relatif le 7 novembre 2000. Ce même projet a par la suite été avisé par la Chambre de commerce en date du 27 novembre 2000.

Le nouveau projet de loi communiqué le 12 février 2001 par le président de la Chambre des députés reprend le volet "économique" du projet initial. Ce nouveau projet porte plus particulièrement sur l'introduction d'un brevet de courte durée, qualifié encore par les auteurs du texte de "petit brevet", ainsi que sur la simplification des procédures administratives et la réduction des taxes en matière d'établissement de brevets.

Le texte sous examen reprend fidèlement les amendements que le volet "économique" du texte du 26 mai 2000 proposait d'apporter à la loi modifiée du 20 juillet 1992 précitée, sauf qu'en vertu des observations formulées tant dans l'avis du Conseil d'Etat du 7 novembre 2000 que dans celui de la Chambre de commerce du 27 novembre 2000, la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre des députés a retenu 1) de supprimer le quatrième paragraphe de l'article 83 de la loi modifiée du 20 juillet 1992 et 2) de maintenir en l'état, contrairement au projet initial, le deuxième paragraphe de l'article 85 de la même loi. Par ailleurs, du fait de la scission du projet initial il a fallu reprendre, à l'article 1<sup>er</sup> (article 5 dans le projet initial), l'intitulé complet de la loi du 20 juillet 1992 à modifier, comme constituant la première référence à cette loi dans le nouveau texte.

Hormis la mise en cause de la formation nationale que les auteurs du projet initial avaient prévu d'imposer aux conseils en brevet, le volet "économique" du projet n'avait pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans ces conditions le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mars 2001.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marcel Sauber

4673A/03

N° 4673A<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(4.7.2001)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; Mme Agny DURDU, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Lucien CLEMENT, Marcel GLESENER, Jeannot KRECKE, MM. Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Ady JUNG, Claude MEISCH et Marc ZANUSSI, Membres.

\*

**ANTECEDENTS**

Dans sa séance du 23.1.2001 la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a renvoyé le projet de loi No 4673 à la Commission spéciale „Ethique“ pour avis. Faisant suite à la recommandation de cette dernière, le projet de loi susmentionné a été scindé en deux parties, l'une traitant le seul volet économique, l'autre étant relative au volet biotechnologique du texte et concernant la transposition de la directive 98/44 CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Le Conseil d'Etat avait rendu un premier avis sur le texte entier. Suite à la scission opérée par la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire en date du 13.3.2001 sur le seul volet économique du projet de loi.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a analysé le projet de loi 4673A se limitant au volet économique du projet de loi initial et les avis du Conseil d'Etat des 7.11.2000 et du 13.3.2001.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 27 novembre 2000.

\*

## **MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE TEXTE INITIAL**

Les auteurs du projet de loi proposent l'introduction d'une deuxième catégorie de brevet dite „petit brevet“, en vue de simplifier les procédures administratives et de réduire les taxes prévues dans la loi du 24 mai 1998.

### **a) Introduction du „petit brevet“**

#### *ad article 4*

L'article 35 de la législation luxembourgeoise actuelle en matière de brevet prévoit un brevet d'une durée de 20 ans qui doit obligatoirement être accompagné d'un rapport de recherche, à établir dans un délai de 7 ans à partir du jour du dépôt de la demande du brevet. Le brevet reste au stade de demande de brevet jusqu'à ce que le rapport soit déposé. Ce délai avait été introduit en 1992 pour rendre supportable le coût élevé de la procédure. Or les milieux intéressés ont entre-temps exprimé leur préférence pour le brevet de courte durée tel qu'il existe dans nos pays partenaires du BENELUX et de la France.

L'article 35 de la loi est modifié en ce sens que le déposant d'une demande de brevet dispose d'un délai de 18 mois pour opter pour le brevet classique de 20 ans, rapport de recherche à l'appui, ou pour le brevet dit „de courte durée“ de 6 ans.

La sécurité juridique est plus grande pour le déposant d'un brevet de 20 ans car accompagné du rapport de recherche.

L'introduction du brevet de courte durée entraîne nécessairement la modification d'un certain nombre d'autres articles de la loi actuelle.

#### *ad article 5*

L'article 36 permet à un tiers de requérir l'établissement du rapport de recherche dans des conditions précises. Comme le projet de loi sous avis introduit le brevet de 6 ans et impose un délai raccourci pour l'établissement du rapport (de 7 ans à 18 mois) cette disposition est supprimée, ce d'autant plus que l'art. 36 n'a guère été invoqué depuis son adoption.

#### *ad article 8*

L'art. 41 de la loi existante est modifié en ce sens que le brevet est délivré sous forme d'un arrêté du ministre.

Pour le brevet classique l'arrêté est pris à l'expiration du délai d'intervention accordé au titulaire de la demande de brevet conformément à l'art. 37, à condition que toutes les autres formalités prévues pour la délivrance du brevet aient été accomplies.

Pour le brevet de courte durée l'arrêté de délivrance du brevet est pris sans délai après la mise à disposition du public du dossier de la demande de brevet conformément à l'art. 33.

#### *ad article 9*

L'art. 43 de la législation actuelle spécifie encore une fois la durée de 20 ans respectivement de 6 ans pour les deux catégories de brevet.

### **b) Simplification des mesures administratives**

#### *ad article 1 du projet de loi*

L'art. 19 de la loi actuelle exige que la demande de brevet doit satisfaire à un certain nombre d'exigences dont la preuve du paiement des taxes de dépôt et de publication. Or les auteurs du projet de loi signalent que depuis l'informatisation au registre de brevet en 1996, les informations concernant les paiements des déposants sont disponibles en ligne et proposent la suppression de cette forme de preuve de paiement.

#### *ad article 2 du projet de loi*

L'art. 26 de la loi est modifié en ce sens qu'il précise que la reconnaissance des droits de priorité n'est plus limitée aux Etats faisant partie de la Convention de Paris ou de l'Accord sur l'O.M.C., mais qu'elle est étendue aux accords bilatéraux ou multilatéraux portant sur la reconnaissance réciproque de droits

de priorité. Cette modification est due au fait que certains Etats n'ont pas ratifié la Convention de Paris ou l'accord sur l'O.M.C., qui représentent cependant un intérêt économique pour les entreprises luxembourgeoises.

*ad article 6*

L'article 38 §1 de la loi actuelle est supprimé en raison de l'introduction d'un délai de 18 mois pour le dépôt du rapport de recherche. Le texte nouveau prévoit que pour les demandes de brevet mises au secret de la loi du 8 juillet 1997, les obligations prévues au nouvel art. 35 doivent être remplies dans un délai de 12 mois à compter de la date de la levée du secret.

*ad article 10*

L'art. 59 de la loi suscitait une interprétation douteuse quant aux conditions d'octroi d'une licence obligatoire. La modification proposée précise que pour qu'il y ait abandon de l'exploitation du brevet, celle-ci doit être abandonnée dans tous les Etats membres de l'O.M.C.

*ad article 12*

L'art. 68 de la loi actuelle prévoyant que le paiement des taxes annuelles est soumis à la notification d'une adresse postale au Luxembourg est supprimé. En effet les auteurs du projet de loi avaient surtout constaté des désavantages dans la pratique quotidienne.

*ad article 15*

L'art. 86 de la loi actuellement en vigueur est complété en ce sens que désormais le Service de la Propriété Intellectuelle pourra transcrire certaines modifications du registre européen des brevets dans le registre national, sans que le titulaire ait besoin de le requérir expressément.

*ad article 16*

L'art. 87 est précisé par l'ajout des mots „de brevet“ pour préciser qu'il vise la publication de la demande de brevet et non pas de la demande d'inscription au registre.

*ad article 17*

L'art. 93 est modifié en ce sens que la direction de la Propriété Intellectuelle n'exigera plus des mandataires agréés des pouvoirs des représentants des déposants.

*ad article 19*

Cet article fait en sorte que désormais, à l'instar d'un certain nombre d'Etats européens comme notamment la Belgique et les Pays-Bas, le Luxembourg se ferme à la voie nationale du PCT (Traité de coopération). Jusqu'à l'heure actuelle le déposant d'une demande internationale de brevets a deux possibilités pour obtenir la protection au Luxembourg, soit il désigne le Luxembourg, soit il désigne l'OEB (voie Euro-PCT) dans sa demande. La voie Euro-PCT est de loin la plus intéressante et la plus demandée. Ainsi les auteurs du projet de loi proposent-ils la suppression des art. 6 à 11 de la loi d'approbation du traité de coopération (PCT) en matière de brevets.

*ad article 20*

Dans cet article est modifiée la loi du 27 mai 1977 portant approbation de la Convention de Munich en matière de brevet du 5 octobre 1973 et portant adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20.7.1992 en ce sens que sont harmonisées les exigences linguistiques applicables aux demandes européennes transformées en demandes luxembourgeoises de brevets à celles applicables aux dépôts nationaux. Ainsi devient-il possible de déposer une demande en langue anglaise avec traduction en français ou allemand des seules revendications.

**c) Modification de la représentation des titulaires du brevet**

*ad article 13*

L'art. 83 §4 de la loi actuelle est à l'origine d'un certain nombre de discussions entre le Luxembourg et la Commission européenne.

Cet article prévoit en son art. 83 §4 dernière phrase que les conseils de brevet doivent obligatoirement avoir un domicile réel au Grand-Duché. Dans un premier temps la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre du Luxembourg en arguant que cette exigence est contraire au principe du libre établissement.

En conséquence lors du dépôt du projet de loi initial 4673 les auteurs du projet de loi avaient supprimé cette exigence et avaient prévu parallèlement l'introduction d'une épreuve de qualification devant porter sur des connaissances de droit national en matière de brevets, les connaissances générales en matière de brevets étant examinées lors de l'examen européen organisé par l'Office européen de brevets.

Dans son avis du 7 novembre 2000, le Conseil d'Etat avait salué la volonté d'abandonner l'exigence du domicile réel, mais avait exprimé ses réserves quant à l'exigence de l'épreuve de qualification. Le Conseil d'Etat disait ne pas voir l'utilité de cette disposition et craignait que la Commission n'y voie une nouvelle entrave aux principes fondamentaux du marché commun. Il proposa l'abandon de ce texte. La Chambre de Commerce n'approuvait pas non plus cette nouvelle exigence.

Lorsque les auteurs ont déposé le projet de loi sous avis, la situation avait encore une fois évolué en ce sens que la Commission avait signalé aux instances luxembourgeoises que le paragraphe entier était problématique alors qu'il imposait au demandeur de brevet le recours à un mandataire luxembourgeois. Encore que les représentants gouvernementaux ont précisé à la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports que le texte critiqué a toujours été appliqué de façon restrictive, ils suggèrent la suppression entière du §4 de l'art. 83 de la loi actuelle. Dans cet ordre d'idées les auteurs du projet de loi renoncent aussi à l'exigence de la qualification professionnelle. Cette question pourra être évoquée dans le cadre de la réforme de la loi sur le droit d'établissement.

*ad article 18*

Au vu de la renonciation des auteurs du projet de loi à l'exigence de l'épreuve de qualification, l'art. 96 de la loi actuelle n'est pas modifié dans le cadre du présent projet de loi.

#### **d) Modification des taxes**

*ad article 7*

L'art. 39 de la loi actuelle prévoit l'instauration d'une taxe de recherche. Cette exigence est limitée au cas où le déposant renouvellerait sa requête de rapport de recherche après que l'OEB (Office européen des brevets) ait notifié qu'une recherche n'était possible sur base de la description proposée.

*ad article 3*

*ad article 11*

*ad article 12*

*ad article 14*

*ad article 19*

*ad article 20*

Tous les articles ci-avant désignés prévoient la suppression de taxes diverses prévues dans le texte initial. Cette initiative a été approuvée par le Conseil d'Etat et par la Chambre de Commerce.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la commission de l'Economie propose aux membres de la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la version ci-après:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de**

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970,
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

**Art. 1.–** A l'article 19 de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998 (nommée ci-après „la loi“), le point g) du 3e paragraphe est biffé.

**Art. 2.–** Au premier paragraphe de l'article 26 de la loi, les mots „Etats parties à la Convention de Paris ou l'Accord instituant l'OMC“ sont remplacés par les mots „Etats parties à la Convention de Paris, l'Accord instituant l'OMC ou un accord bilatéral ou multilatéral portant sur la reconnaissance réciproque de droits de priorité“.

**Art. 3.–** Le paragraphe 3 de l'article 30 de la loi est biffé.

**Art. 4.–** A l'article 35 de la loi, le premier alinéa du paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

„1. Dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, à partir de la date de priorité, le déposant doit produire“

Il est inséré un paragraphe 1bis intitulé comme suit:

„1bis. Si le déposant n'a pas effectué dans le délai les formalités précisées au paragraphe précédent ou s'il a informé le service qu'il n'entend pas les effectuer, le service délivre le brevet dès que la demande sera rendue accessible au public dans les conditions visées à l'article 33. Le brevet délivré en vertu du présent paragraphe s'éteint six ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet.“

**Art. 5.–** Le quatrième paragraphe de l'article 35, l'article 36, le cinquième paragraphe de l'article 37 et le deuxième paragraphe de l'article 38 de la loi sont biffés.

A l'article 37, paragraphe premier alinéa b) de la loi, les mots „sollicité par celui-ci ou par un tiers conformément aux articles 35 et 36“ sont remplacés par les mots „sollicité par celui-ci conformément à l'article 35“.

**Art. 6.–** Le paragraphe 1er de l'article 38 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„1. Pour les demandes de brevet mises au secret en vertu de la loi du 8 juillet 1997, les obligations prévues à l'article 35 doivent être remplies dans un délai de douze mois à compter de la date de la levée de secret.“

**Art. 7.**– A l’article 39 de la loi, le deuxième paragraphe est complété par la phrase suivante: „Cette requête donne lieu au paiement d’une taxe de recherche.“

**Art. 8.**– Les deuxième et troisième paragraphes de l’article 41 de la loi sont remplacés par le texte suivant:

„2. Dans le cas où le demandeur du brevet a rempli les formalités prévues à l’article 35, paragraphe premier, cet arrêté est pris dès l’expiration du délai d’intervention accordé au titulaire de la demande de brevet conformément à l’article 37, à condition que toutes les autres formalités prévues pour la délivrance du brevet aient été accomplies.

3. Dans le cas où le demandeur du brevet n’a pas accompli les formalités prévues à l’article 35 paragraphe premier, l’arrêté de délivrance du brevet est pris sans délai après la mise à disposition du public du dossier de la demande de brevet conformément à l’article 33.“

**Art. 9.**– Le deuxième paragraphe de l’article 43 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„Les droits conférés par un brevet délivré dans les conditions de l’article 41, deuxième paragraphe s’éteignent au plus tard après vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Les droits conférés par un brevet délivré dans les conditions de l’article 41, troisième paragraphe s’éteignent au plus tard après six ans à compter de la date de dépôt de la demande.“

**Art. 10.**– Au deuxième paragraphe de l’article 59 de la loi, les mots „au Grand-Duché ou dans un autre Etat partie à l’Accord instituant l’OMC“ sont biffés.

**Art. 11.**– Le 1er paragraphe de l’article 67 de la loi est remplacé par le texte suivant:

„En vue de son maintien en vigueur, toute demande de brevet et tout brevet donne lieu au paiement par anticipation de taxes annuelles et progressives. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande, et pour chacune des années suivantes. Elles viennent à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet et ne peuvent être payées valablement plus de douze mois avant l’échéance.“

**Art. 12.**– L’article 68 de la loi est biffé.

**Art. 13.**– A l’article 83 de la loi, le paragraphe 4 est supprimé.

**Art. 14.**– Le troisième paragraphe de l’article 84 de la loi est biffé.

**Art. 15.**– A l’article 86 de la loi, la phrase suivante est ajoutée:

„Pour un brevet européen délivré désignant le Luxembourg et dont le délai d’opposition ne s’est pas encore écoulé ou qui est sujet à une procédure d’opposition, le titulaire est dispensé des notifications concernant des changements de nom ou d’adresse s’il a fait inscrire ces modifications dans le registre européen des brevets tenu par l’Office européen des brevets.“

**Art. 16.**– A l’article 87 de la loi, le terme „demande“ est remplacé par „demande de brevet“.

**Art. 17.**– Le deuxième alinéa de l’article 93 de la loi est complété par la phrase suivante:

„Les mandataires agréés sont dispensés de cette formalité.“

**Art 18.**– Sont biffés le troisième paragraphe de l’article 3 ainsi que les articles 6 à 11 de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970, b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d’invention.

**Art. 19.**– Est biffé le deuxième alinéa de l’article 7 de la loi du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets, telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d’invention.

A l'article 13 de la même loi, les mots „des revendications“ sont insérés après les mots „traduction en langue allemande ou française“.

Luxembourg, le 4 juillet 2001

*Le Rapporteur,*  
Agy DURDU

*Le Président,*  
John SCHUMMER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4673A/04

**N° 4673A<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2001)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant modification de

- la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- la loi du 27 mai 1977 portant
  - a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;
  - b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 novembre 2000 et 13 mars 2001;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

# Document écrit de dépôt

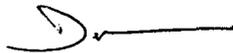
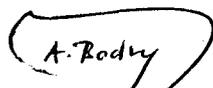
1

**Motion**

- Considérant la décision de la Commission éthique de scinder en deux parties le projet de loi No 4673;
- Considérant que la même commission continue la discussion du volet éthique de la biotechnologie;
- Considérant que le volet biotechnologique du projet de loi No 4673 est la transposition de la directive 98/44/CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques;
- Considérant que la directive 98/44/CE retient en son article 5 alinéa 1 que "le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables";
- Considérant que dans le même article 5, alinéa 2 la directive dispose que "un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel";
- Considérant que les deux dispositions sont en contradiction, sauf à jouer sur des mots;
- 
- Considérant que cette directive crée une confusion entre les notions de découverte, qui est non brevetable, et d'invention, qui est brevetable;
- 
- Estimant qu'il est impérieux d'approfondir la réflexion sur la manière de concilier les considérations éthiques et la logique commerciale des brevets;
- Considérant que, en l'état actuel de la législation, le Luxembourg est obligé de transposer la directive 98/44/CE;
- Considérant que la plupart des Etats membres de l'Union Européenne éprouvent des difficultés à transposer la directive dans leurs législations nationales

**invite le gouvernement**

- à demander une renégociation de la directive 98/44/CE

  
Krecker  
A. Rodny  
(B. FAYOT)

4673A,4695,4696,4717,4758,4779

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A — N° 106****31 août 2001****Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent. . . . .</b>	<b>page 2176</b>
<b>Loi du 1<sup>er</sup> août 2001 autorisant les interventions financières de l'Etat en faveur de la société de développement ayant pour objet la reconversion d'anciens sites sidérurgiques . . . . .</b>	<b>2179</b>
<b>Loi du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles. . . . .</b>	<b>2180</b>
<b>Loi du 1<sup>er</sup> août 2001</b>	
– relative au transfert de propriété à titre de garantie	
– modifiant et complétant la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par des établissements de crédit	
– modifiant et complétant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	
– modifiant et complétant la loi du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme traités en Bourse de Luxembourg et aux marchés à terme dans lesquels intervient un établissement de crédit . . . . .	<b>2183</b>
<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 concernant le repeuplement obligatoire des lots de pêche dans les eaux intérieures . . . . .</b>	<b>2185</b>
<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 portant interdiction de la pêche dans la partie de la Sûre comprise entre le pont de Reisdorf et le barrage de Moestroff . . . . .</b>	<b>2186</b>
<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 portant réglementation de la pêche aux écrevisses dans les eaux intérieures. . . . .</b>	<b>2187</b>
<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 portant désignation des emplois du cadre fermé de l'entreprise des postes et télécommunications dans la carrière de l'artisan . . . . .</b>	<b>2187</b>
<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 portant désignation des emplois du cadre fermé de l'entreprise des postes et télécommunications dans la carrière de l'expéditionnaire technique . . . . .</b>	<b>2188</b>
<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 portant désignation des emplois du cadre fermé de l'entreprise des postes et télécommunications dans la carrière du facteur . . . . .</b>	<b>2189</b>
<b>Loi du 11 août 2001 portant modification de</b>	
– la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998;	
– la loi du 27 mai 1977 portant	
a) approbation du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970,	
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;	
– la loi du 27 mai 1977 portant	
a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;	
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets telle que modifiée par la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention . . . . .	<b>2190</b>
<b>Loi du 11 août 2001 relative à l'adaptation budgétaire des projets de construction Campus Geesseknäppchen, Centre pénitentiaire, Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean et Centre National Sportif et Culturel . . . . .</b>	<b>2191</b>

**Règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** 1. Le présent règlement s'applique aux ballasts pour sources d'éclairage fluorescent fonctionnant sur secteur tels que définis par la norme européenne EN 50294 de décembre 1998, point 3.4 et ci-après dénommés «ballasts».

2. Sont exclus du présent règlement, les types de ballasts suivants:

- les ballasts qui sont intégrés à des lampes,
- les ballasts qui sont conçus spécifiquement pour des luminaires destinés à être montés sur des meubles, qui constituent une partie non remplaçable et ne peuvent être testés séparément du luminaire (conformément à la norme européenne EN 60920, clause 2.1.3), et
- les ballasts destinés à être exportés hors de la Communauté Européenne, soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires.

3. Les ballasts sont classés conformément à l'annexe I.

**Art. 2.** 1. Les ballasts ne peuvent être mis sur le marché, soit comme composants individuels, soit comme composants incorporés dans des luminaires, que si la consommation d'électricité des ballasts en question est inférieure ou égale à la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe telle que définie aux annexes I, II et III pour chaque catégorie de ballast. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

2. Le fabricant d'un ballast, son mandataire établi dans la Communauté Européenne ou la personne responsable de la mise sur le marché du ballast en question, soit comme composant individuel soit comme composant incorporé dans des luminaires, est tenu de veiller à ce que chaque ballast mis sur le marché, comme composant individuel ou comme composant incorporé dans des luminaires, soit conforme aux exigences énoncées au paragraphe 1.

**Art. 3.** 1. Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché de ballasts, soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires, qui portent le marquage «CE» attestant leur conformité avec les dispositions du présent règlement.

2. Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat présume conformes aux dispositions du présent règlement les ballasts, utilisés soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires, qui sont munis du marquage «CE» conformément à l'article 5.

**Article 4.** 1. Sans préjudice des articles 5 et 6, les procédures d'évaluation de la conformité des ballasts utilisés soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité sont conformes au module A de la décision 93/465/CEE du Conseil Européen ainsi qu'aux critères énoncés dans ladite décision et aux orientations principales figurant dans son annexe.

2. La période mentionnée au paragraphe 2 du module A de la décision 93/465/CEE du Conseil Européen est de trois ans aux fins du présent règlement.

3. a) La documentation technique visée au paragraphe 3 du module A de la décision 93/465/CEE du Conseil Européen comprend:

- i) le nom et l'adresse du fabricant ;
- ii) une description générale du modèle suffisante pour permettre une identification sans équivoque ;
- iii) des renseignements, y compris, le cas échéant, des schémas, concernant les principales caractéristiques de conception du modèle, et notamment les éléments qui influencent de manière significative sa consommation d'électricité ;
- iv) le mode d'emploi ;
- v) les résultats des mesures de consommation d'électricité effectuées conformément au point c) ;
- vi) des détails précisant la conformité de ces mesures aux exigences de consommation d'énergie définies à l'annexe I.

- b) La documentation technique établie en application d'une autre réglementation peut être utilisée pour autant qu'elle satisfasse à ces exigences.
- c) Il incombe aux fabricants de ballasts d'établir la consommation d'électricité de chaque ballast visé par le présent règlement, conformément aux procédures fixées par la norme européenne EN 50294 de décembre 1998, et d'établir la conformité de l'appareil aux exigences des articles 2 et 9.

**Art. 5.** Lorsque des ballasts sont mis sur le marché, soit comme composants individuels soit comme composants incorporés dans des luminaires, ils doivent être munis du marquage «CE». Celui-ci est constitué des initiales «CE». Le marquage «CE» est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur les ballasts et leur emballage. Lorsque des ballasts incorporés dans des luminaires sont mis sur le marché, le marquage «CE» est apposé sur les luminaires ainsi que sur leur emballage.

**Art. 6. 1.** Tout constat par le Service de l'Energie de l'Etat de l'apposition impropre du marquage «CE» entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté Européenne l'obligation de remettre les ballasts en conformité avec le présent règlement et de faire cesser l'infraction dans les conditions imposées par le Service de l'Energie de l'Etat. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté Européenne, cette obligation incombe à la personne responsable de la mise sur le marché des ballasts comme composants individuels ou comme composants incorporés dans des luminaires.

2. Lorsque les ballasts ne sont pas conformes au présent règlement, le Service de l'Energie de l'Etat prend, en application de l'article 7, toutes les mesures nécessaires pour interdire la mise sur le marché et la vente des ballasts en cause.

En cas de constatation par le Service de l'Energie de l'Etat d'une non-conformité de ballasts avec les exigences du présent règlement, les frais de contrôle et d'essais qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont à charge du constructeur ou, à défaut, de l'importateur dans l'Union Européenne ou, à défaut, de celui qui a mis sur le marché les ballasts.

**Art. 7. 1.** Toute mesure prise par le Service de l'Energie de l'Etat au titre du présent règlement qui comporte une interdiction de mise sur le marché ou de vente de ballast comme composants individuels ou comme composants incorporés dans des luminaires en précise les motifs. Le fabricant, son mandataire établi dans la Communauté Européenne ou la personne responsable de la mise sur le marché des ballasts reçoit immédiatement notification de cette mesure et est informé simultanément des possibilités et délais de recours en justice en vertu de la législation en vigueur.

2. Le Service de l'Energie de l'Etat informe sans tarder la Commission d'une telle mesure et motive sa décision.

**Art. 8.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à partir du 21 mai 2002.

A partir du 21 novembre 2005, la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe doit être conforme à l'annexe IV, en particulier en liaison avec l'article 2. L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie,*  
**Henri Grethen**

Cabasson, le 24 juillet 2001.  
**Henri**

Doc. parl. No 4758, sess. ord. 2000-2001. – Dir. 2000/055.

## ANNEXE I

### CATÉGORIES DE BALLAST

Pour calculer la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe d'un ballast donné, il faut commencer par classer le ballast dans la catégorie appropriée de la liste suivante :

Catégorie	Description
1	Ballast pour lampe linéaire
2	Ballast pour lampe compacte à 2 tubes
3	Ballast pour lampe compacte plate à 4 tubes
4	Ballast pour lampe compacte à 4 tubes
5	Ballast pour lampe compacte à 6 tubes
6	Ballast pour lampe compacte 2D

## ANNEXE II

### MÉTHODES DE CALCUL DE LA PUISSANCE MAXIMALE D'ENTRÉE DES CIRCUITS BALLAST-LAMPE POUR UN TYPE DE BALLAST DONNÉ

Le rendement énergétique du circuit ballast-lampe est déterminé par la puissance maximale à l'entrée du circuit. Cette valeur dépend de la puissance de la lampe et du type de ballast ; c'est pourquoi la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe d'un ballast donné est définie comme étant la puissance maximale du circuit ballast-lampe, avec différents niveaux pour chaque puissance de lampe et type de ballast.

Les termes employés dans la présente annexe correspondent aux définitions de la norme européenne EN 50294 de décembre 1998, édictée par le Comité européen de normalisation électrotechnique.

## ANNEXE III

**PUISSANCE MAXIMALE D'ENTRÉE DES CIRCUITS BALLAST-LAMPE  
POUR LA PÉRIODE DU 21 MAI 2002 AU 20 NOVEMBRE 2005**

La puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe exprimée en W est définie par le tableau suivant :

Catégorie de ballast	Puissance de la lampe		Puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe
	50 Hz	HF	
1	15 W	13,5 W	25 W
	18 W	16 W	28 W
	30 W	24 W	40 W
	36 W	32 W	45 W
	38 W	32 W	47 W
	58 W	50 W	70 W
	70 W	32 W	83 W
2	18 W	16 W	28 W
	24 W	22 W	34 W
	36 W	32 W	45 W
3	18 W	16 W	28 W
	24 W	22 W	34 W
	36 W	32 W	45 W
4	10 W	9,5 W	18 W
	13 W	12,5 W	21 W
	18 W	16,5 W	28 W
	26 W	24 W	36 W
5	18 W	16 W	28 W
	26 W	24 W	36 W
6	10 W	9 W	18 W
	16 W	14 W	25 W
	21 W	19 W	31 W
	28 W	25 W	38 W
	38 W	34 W	47 W

Lorsqu'un ballast est conçu pour une lampe qui s'intercale entre deux des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe est calculée par interpolation linéaire entre les deux valeurs de puissance maximale d'entrée pour les deux puissances de lampe les plus proches dans le tableau.

Ainsi, si le ballast d'une lampe de la catégorie 1 est évalué pour une lampe de 48 W à 50 Hz, la puissance maximale d'entrée du circuit ballast-lampe est calculée comme suit :

$$47 + (48 - 38) * (70 - 47) / (58 - 38) = 58,5 \text{ W}$$

## ANNEXE IV

## PUISSANCE MAXIMALE D'ENTRÉE DES CIRCUITS BALLAST-LAMPE À PARTIR DU 21 NOVEMBRE 2005

La puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe exprimée en W est définie par le tableau suivant :

Catégorie de ballast	Puissance de la lampe		Puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe
	50 Hz	HF	
1	15 W	13,5 W	23 W
	18 W	16 W	26 W
	30 W	24 W	38 W
	36 W	32 W	43 W
	38 W	32 W	45 W
	58 W	50 W	67 W
	70 W	32 W	80 W
2	18 W	16 W	26 W
	24 W	22 W	32 W
	36 W	32 W	43 W
3	18 W	16 W	26 W
	24 W	22 W	32 W
	36 W	32 W	43 W
4	10 W	9,5 W	16 W
	13 W	12,5 W	19 W
	18 W	16,5 W	26 W
	26 W	24 W	34 W
5	18 W	16 W	26 W
	26 W	24 W	34 W
6	10 W	9 W	16 W
	16 W	14 W	23 W
	21 W	19 W	29 W
	28 W	25 W	36 W
	38 W	34 W	45 W

Lorsqu'un ballast est conçu pour une lampe qui s'intercale entre deux des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la puissance maximale d'entrée des circuits ballast-lampe est calculée par interpolation linéaire entre les deux valeurs de puissance maximale d'entrée pour les deux puissances de lampe les plus proches dans le tableau.

Ainsi, si le ballast d'une lampe de la catégorie 1 est évalué pour une lampe de 48 W à 50 Hz, la puissance maximale d'entrée du circuit ballast-lampe est calculée comme suit :

$$45 + (48 - 38) * (67 - 45) / (58 - 38) = 56W$$

**Loi du 1<sup>er</sup> août 2001 autorisant les interventions financières de l'Etat en faveur de la société de développement ayant pour objet la reconversion d'anciens sites sidérurgiques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2001 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;